

Aide aux
déserteurs ou
absents sans
permission
éventuels.

241. Quiconque, sachant qu'un officier ou homme est sur le point de désertir ou de s'absenter sans permission, aide à la tentative de désertion ou d'absence sans permission de cet officier ou homme, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 5

Infractions
diverses.

242. Quiconque

- a) volontairement gêne, retarde ou autrement entrave une autre personne dans l'exercice de fonctions que lui imposent la présente loi ou les règlements; 10
- b) dissuade une autre personne d'exercer une fonction à elle imposée par la présente loi ou par les règlements;
- c) accomplit un acte au détriment d'une autre personne parce que cette autre personne a exercé une fonction que lui imposaient la présente loi ou les règlements; 15
- d) entrave ou gêne, directement ou indirectement, le recrutement des forces canadiennes;
- e) volontairement produit une maladie ou infirmité chez lui ou chez une autre personne, ou se blesse ou se mutile, ou blesse ou mutile une autre personne, en vue de se soustraire, ou de soustraire cette autre personne, au service dans les forces canadiennes; 20
- f) dans l'intention de permettre à une autre personne de se rendre en permanence ou temporairement inapte au service dans les forces canadiennes, ou de faire croire qu'elle est ainsi inapte, fournit à cette autre personne, ou pour cette autre personne, une drogue ou préparation de nature à la rendre inapte à ce service, d'une manière permanente ou temporaire, ou à faire croire que cette personne est ainsi inapte; ou 30
- g) donne ou reçoit une contre-partie valable, ou est de quelque manière mêlé au don ou à la réception d'une contre-partie valable, à l'égard de l'enrôlement ou de l'avancement dans les forces canadiennes, ou de la libération desdites forces, 35

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 40

Outrage au
tribunal.

243. (1) Tout individu qui,

- a) étant dûment cité comme témoin selon l'article deux cent, omet de se présenter après paiement ou offre de paiement des honoraires et frais prévus dans les règlements à l'égard de sa comparution; 45
- b) comparaisant comme témoin devant une cour martiale mentionnée à l'article deux cent,
 - (i) refuse de prêter un serment légalement requis de lui, ou de faire une affirmation ainsi requise;